



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de service

Question écrite n° 52515

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des chefs des services pénitentiaires. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les prisons a relevé le fait que la majorité des établissements pénitentiaires sont dirigés par des chefs de service de cadre B, issus du personnel de surveillance ; ce même rapport a déploré que, bien qu'ils exercent les mêmes responsabilités administratives et pénales que les directeurs de cadre A, les chefs des services pénitentiaires conservent le déroulement de carrière prévu pour les fonctionnaires de catégorie B, ce qui les pénalise financièrement et psychologiquement. Or, l'inscription d'une provision de 4,5 millions de francs au titre de la réforme statutaire des chefs des services pénitentiaires dans le projet de budget de la justice pour 2001 ne peut permettre de corriger cette injustice, sous peine d'échelonner sur cinq ans la revalorisation indiciaire nécessaire de ces personnels. C'est pourquoi, il lui demande d'abonder de façon significative les crédits prévus en faveur du corps des chefs des services pénitentiaires, de façon que l'indice terminal B soit égal à l'indice terminal du premier grade de la catégorie A, soit 636.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à la carrière du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et particulièrement à celle des chefs de service pénitentiaire. Le personnel de surveillance a fait l'objet d'une grande réforme statutaire en 1993 et comprend aujourd'hui deux corps : le corps des gradés et surveillants (du niveau de la catégorie C) à deux grades (grade de surveillant et surveillant principal et grade de premier surveillant) et le corps des chefs de service pénitentiaire (du niveau de la catégorie B) à deux grades (grade de chef de service pénitentiaire de 2e classe et grade de chef de service pénitentiaire de 1re classe). La carrière du corps de niveau C apparaît aujourd'hui satisfaisante. En revanche, les écarts entre les indices sommitaux des grades composant les deux corps du personnel de surveillance ne rendent pas compte de la différence importante de responsabilité assumée par les chefs de service pénitentiaire qui sont amenés à exercer des fonctions de chef de détention, d'adjoint au chef d'établissement et surtout, pour la plupart des chefs de service pénitentiaire de 1re classe, de chef d'établissement. La chancellerie propose une réforme statutaire du corps des chefs de service pénitentiaire qui comporterait trois grades : le grade de chef de service pénitentiaire de 2e classe (indice brut de base 309, indice brut sommital 597), le grade de chef de service pénitentiaire de 1re classe (indice brut de base 485, indice brut sommital 640) et le grade de chef de service pénitentiaire hors classe (indice brut de base 620, indice brut sommital 760). La revalorisation proposée permettra une amélioration très sensible de la situation des personnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52515

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5999

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2154